



No de résolution
ou annotation

Province de Québec
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges

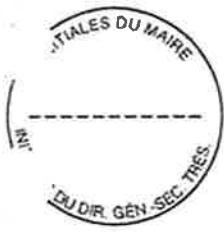
PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES, TENUE À HUIS CLOS, PAR VIDÉOCONFÉRENCE, , LE 7 FÉVRIER 2022, À 18H00, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME MÉLANIE ROYER-COUTURE, MAIRESSE.

Sont présents : Mesdames Camille Nadeau et Mélanie Royer-Couture et messieurs Claude Leclerc, Eric Ennis, Marc Magny, Stéphane Racine et Vincent Villemure.

Invité : Monsieur François Drouin, directeur général.

Secrétaire d'assemblée : Monsieur Martin Leith, greffier-trésorier.

- Ouverture de la séance** Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.
- Rés. #22-24 Séance à huis clos** Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal acceptent que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges siège en séance ordinaire, ce 7 février 2022, par voie de visioconférence , tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.
Son présent à cette visioconférence: mesdames Mélanie Royer-Couture et Camille Nadeau, messieurs Eric Ennis, Stéphane Racine, Vincent Villemure, Marc Magny et Claude Leclerc. Chacune des personnes s'est identifiée individuellement.
Assistant également à la séance, par visioconférence : monsieur François Drouin, directeur général et monsieur Martin Leith, greffier trésorier.
- Rés. #22-25 Modalité de publication du contenu de cette séance** Attendu que le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*,
Attendu que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif , à ce jour;
Attendu que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);
Attendu que conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;
Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, comme exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence.



No de résolution
ou annotation

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal confirment la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permettre, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soit tenue sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, sur le site web de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Rés. #22-26
Procès-verbal
du 10-01-
2022

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du 10-01-2022, tel que rédigé.

Rés. #22-27
Procès-verbal
de la séance
extraordinaire
du 31-01-
2022 Budget

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du budget du 31-01-2022, tel que rédigé.

Rés. #22-28
Procès-verbal
de la séance
extraordinaire
du 31-01-
2022

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal acceptent le procès-verbal du 31-01-2022, tel que rédigé.

Période de
questions

Les questions suivantes ont été rapportées au conseil:

- Pourquoi avons-nous une limite de quantité à l'écocentre pour les résidents de Saint-Ferréol-les-Neiges?
- Pourquoi ne pouvons-nous pas déposer du béton ? Car les résidents pourraient être tentés de s'en débarrasser de façon illégale, par exemple, dans le bois.
- Enjeux de circulation du secteur Legs des Pionniers:
 - Quelles mesures seront prises pour faire respecter la réglementation municipale qui interdit le stationnement sur les rues dans le secteur?
 - Quelles mesures seront prises pour faire en sorte que les rares accès encore possibles dans le secteur du Legs des Pionniers soient maintenus, voire qu'on en développe de nouveaux?
- Micro-brasseries à Saint-Ferréol-les-Neiges:
 - Y aura-t-il ou y a-t-il eu une étude d'impacts sur l'environnement et le voisinage rapproché découlant de l'opération d'un tel établissement?
 - Cette usine aura-t-elle un accès illimité à l'eau potable?
 - Quelles seront les heures et jours de production de ces produits?
 - Parle-t-on ici d'une production dite industrielle ou artisanale?
 - Y produira-t-on de la bière à longueur d'année ou sur une base saisonnière?
 - Si le promoteur obtient son permis d'exploitation, quelles seront les heures d'ouverture de la section vente sur place et en terrasse?

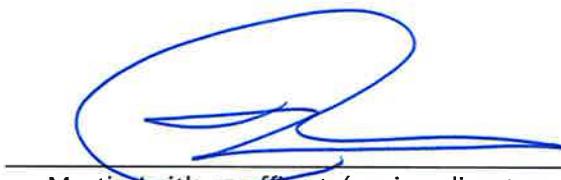


No de résolution
ou annotation

- o Que compte faire la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges pour rassurer sa population quant aux problèmes d'émanations de fortes odeurs particulièrement par temps chaud qu'une telle usine peut produire?
- o Quels moyens la municipalité exigera-t-elle du propriétaire de ce commerce afin qu'il s'assure de contrer les problèmes de nuisance olfactive qui incommodent souvent le voisinage d'un tel établissement?
- o Plus important encore, à quelle fréquence cette brasserie sera-t-elle tenue de vider ses conteneurs de déchets fermentés des produits utilisés dans la fabrication de la bière?

Certificat de disponibilité

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du règlement #07-543 décrétant le contrôle et le suivi budgétaire, je soussigné atteste que la municipalité a les crédits nécessaires pour les dépenses prévues au budget de 8 019 800 \$, tel qu' adopté le 31 janvier 2022.



Martin Leith, greffier trésorier, directeur général adjoint

Rés. #22-29
Comptes du mois

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent le paiement des dépenses du mois de janvier 2022, d'une somme de 117 036,29 \$ tels que présentés au conseil. Le greffier trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement desdits comptes.

Rés. #22-30
Compte du mois - Règlement #18-730 (Parc du Faubourg Olympique-Tennis)

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les conseillers municipaux autorisent le paiement des dépenses du mois de janvier 2022 du règlement #18-730 (Travaux d'aménagement au parc du Faubourg Olympique-Tennis), d'une somme de 23 043,68 \$, tels que présentés au conseil. Le secrétaire-trésorier certifie que des crédits sont disponibles pour procéder au paiement dudit compte.

Rés. #22-31
Travaux - Station de pompage PF-1

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent la Ville de Beaupré à procéder à la modernisation du poste de pompage PF-1 à Saint-Ferréol-les-Neiges. Le mandat vise le remplacement des composantes avec électronique active et l'amélioration du contrôle, du suivi et du dépannage par l'ajout d'une lecture de niveau en continu et d'une interface opérateur graphique d'une somme de 19 480 \$ plus les taxes applicables. L'investissement sera payé à partir du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

Rés. #22-32
PTI 2022 - Améliorations locatives

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent l'acquisition des immobilisations prévues en 2022 au programme triennal d'immobilisation pour l'amélioration locative un montant n'excédant pas 25 200 \$ taxes incluses. Un montant de 8 000 \$ sera payé à partir du fonds d'administration et la balance de 17 200 \$ sera payée à partir du fonds de roulement et remboursable sur une période de 10 ans.



No de résolution
ou annotation

Rés. #22-33
PTI 2022 -
Équipements
et logiciels
informatiques

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2022-2024 pour les équipements et les logiciels pour un montant n'excédant pas 36 000 \$ taxes incluses. Un montant de 16 000 \$ de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration et la différence de 20 000 \$ sera payée par le fonds de roulement et remboursable sur une période 10 ans.

Rés. #22-34
PTI 2022 -
Enseignes de
la
municipalité

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2022-2024 pour l'acquisition et l'installation des enseignes de la municipalité pour un montant n'excédant pas 28 800 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.

Rés. #22-35
PTI 2022 -
Plateforme de
stockage à
l'écocentre

Il est proposé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2022-2024 pour l'aménagement de la plateforme à l'écocentre pour un montant n'excédant pas 85 000 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds de roulement et sera remboursable sur une période de dix ans.

Rés. #22-36
PTI 2022 -
Service des
loisirs

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2022-2024 pour le service de la qualité de vie des citoyens pour un montant n'excédant pas 19 100 \$ taxes incluses. Un montant de 13 000 de l'investissement sera payé à partir du fonds de roulement et remboursable sur une période de 5 ans et le montant restant de 6 100 \$ sera payé à partir du fonds de parcs et terrains de jeux.

Rés. #22-37
PTI 2022 -
Service
d'incendie

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2022-2024 pour le service d'incendies pour un montant n'excédant pas 49 000 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds d'administration.

Rés. #22-38
PTI 2022 -
Service de la
voirie

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;
Que les membres du conseil municipal autorisent l'acquisition des immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisation 2022-2024 pour le service de la voirie pour un montant n'excédant pas 77 500 \$ taxes incluses. Le montant de l'investissement sera payé à partir du fonds de roulement et remboursable sur une période de 10 ans.

Rés. #22-39
Utilisation du
feu vert
clignotant

Attendu que depuis le 1er avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24-2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;



No de résolution
ou annotation

Attendu l'entrée en vigueur du Règlement sur le feu vert clignotant par le décret 25-2021 fixant les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son installation;

Attendu que pour obtenir l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec, un des critères d'admissibilité est que l'autorité municipale responsable du service de sécurité incendie pour lequel le pompier est embauché adopte une résolution qui prévoit l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers de son service;

Attendu que le pompier autorisé a utilisé le feu vert clignotant, en cas d'appel provenant d'un service de sécurité incendie. Peu l'actionner lorsqu'il se dirige vers la caserne ou le lieu d'une intervention à l'aide de son véhicule personnel;

Attendu que le feu vert clignotant permet aux autres usagers de la route de repérer le pompier et de faire preuve de courtoisie à son égard;

Attendu que le véhicule personnel muni d'un feu vert clignotant n'est toutefois pas considéré comme un véhicule d'urgence et qu'en tout temps, le pompier doit se soumettre aux règles prévues par le *Code de la sécurité routière*;

Attendu que la municipalité est d'avis que l'utilisation du feu vert clignotant permettra de favoriser des déplacements sécuritaires pour les pompiers vers la caserne ou sur les lieux de l'incendie lors d'un appel;

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Vincent Villemure et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal autorisent, dans les limites et selon les conditions prévues au Règlement sur le feu vert clignotant, l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges.

Rés. #22-40
Demande
d'utilisation
du feu vert

Attendu l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24-2) qui permet à certaines conditions à un pompier d'utiliser le feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

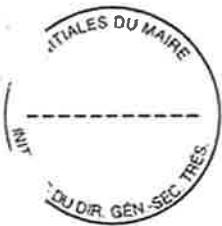
Attendu les dispositions du *Règlement sur le feu vert clignotant* qui fixent les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire et les modalités de son utilisation;

Attendu la résolution adoptée par la municipalité afin de permettre l'utilisation de feu vert clignotant par les pompiers de son service;

Attendu qu'en vertu du *Règlement sur le feu vert clignotant*, le pompier qui veut obtenir l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec pour utiliser un feu vert clignotant doit, notamment obtenir une recommandation écrite favorable de la municipalité;

Attendu la demande des pompiers à l'annexe A visant à obtenir l'autorisation de la Société pour utiliser un feu vert clignotant;

Attendu que l'évaluation de leur dossier d'emploi démontre qu'ils respectent les protocoles et les directives du service de sécurité incendie;



No de résolution
ou annotation

En conséquence:

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent aux pompiers à l'annexe A, à l'emploi du Service de sécurité incendie, la recommandation favorable nécessaire pour déposer une demande à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'utilisation du feu vert clignotant vu l'évaluation de leur dossier d'emploi démontrant qu'ils respectent les protocoles et les directives du Service de sécurité incendie.

Rés. #22-41
Permis PIIA

Attendu que des demandes de permis ont été déposées pour des projets soumis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Attendu que ces demandes rencontrent les objectifs et les critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que les demandes respectent les dispositions du règlement de zonage #15-674;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 18 janvier 2022, des recommandations favorables à ces demandes de permis;

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal accordent un permis de construction pour les projets suivants :

Adresse	Type de demande	Recommandations CCU
50, rue de Calgary	Construction résidence unifamiliale isolée	22-2
72, rang St-Julien	Construction résidence unifamiliale isolée	22-3
20, rue du Rocher	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	22-4
3243, avenue Royale	Rénovation résidence bifamiliale isolée	22-5
180, rue du Boisé	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	22-6
43, rue des Gradins	Construction résidence unifamiliale isolée	22-7
150, rue des Rocs	Agrandissement résidence unifamiliale isolée	22-9
1815, avenue Royale	Agrandissement commerce d'hébergement	22-10

Des conditions particulières sont exigées pour les permis suivants :

- 50, rue de Calgary: que la cheminée recouverte du même matériel et couleur de la résidence, soit de couleur noire;
- 3243, avenue Royale: que le débord de toit, en extension du bâtiment, ne soit pas supérieur à 15 cm ou 20 cm à l'horizontale pour les quatre murs et qu'un maximum de trois lumières à la verticale soit installé pour chacun des murs.



No de résolution
ou annotation

Rés. #22-42
Permis PIIA -
61, rue de
Nagano

Attendu la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée située au 61, rue de Nagano;

Attendu que la zone H2-134 est soumise à l'application du règlement sur les PIIA;

Attendu que des plans ont été déposés;

Attendu qu'une liste de matériaux et couleurs a été déposée;

Attendu qu'un plan projet d'implantation a été déposé;

Attendu que l'implantation de la maison projetée, sur le terrain, possède un angle non parallèle à la rue;

Attendu que les maisons à proximité possèdent une façade parallèle à la rue;

Attendu qu'il est préconisé d'assurer une continuité et une cohérence de l'alignement du bâti avec le voisinage pour ce secteur;

Attendu que la demande ne rencontre pas les objectifs et critères du règlement sur les PIIA;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a soumis, le 18 janvier 2022, une recommandation défavorable à cette demande de permis;

En conséquence :

Il est proposé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu :

Que les membres du conseil municipal refusent la demande de construction d'une résidence unifamiliale isolée située au 61, rue de Nagano.

Explication et
consultation
sur une
dérogation
mineure - 61
rue de
Nagano

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur la demande de la dérogation mineure visant à permettre au 61, rue de Nagano la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la totalité de la toiture est d'une pente de 3/12 alors que le règlement de zonage #15 674 prescrit à l'article 92 que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal ne peut être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus de 25 % de celle-ci.

Le directeur général mentionne que la Municipalité n'a pas reçu de commentaire depuis l'affichage de l'avis public.

Rés. #22-43
Décisions sur
une
dérogation
mineure - 61
rue de
Nagano

Attendu la demande de dérogation mineure visant à permettre une pente de toit inférieure à 18 degrés (pente 4/12) pour un nouveau bâtiment principal;

Attendu que l'article 92, du règlement de zonage 15-674, oblige tout nouveau bâtiment à avoir une pente d'au moins 18 degrés (pente 4/12);

Attendu que la maison projetée possède une pente de toit d'un seul versant;

Attendu que la grille des spécifications de la zone H2-134 autorise la toiture d'un bâtiment d'être formé d'un seul versant;

Attendu que la hauteur maximale permise du bâtiment ne peut pas être respectée avec une pente de toit de 18 degrés (pente 4/12) d'un seul versant.

Attendu que des plans ont été soumis;

Attendu que sur la totalité de la toiture du bâtiment projeté, la pente de toit est de 3/12;



No de résolution
ou annotation

Attendu que la hauteur maximale autorisée est respectée avec une pente de toit de 3/12;

Attendu que le conseil municipal a accepté une dérogation mineure pour une pente de toit inférieure à 18 degrés (pente 4/12) sur la totalité de la toiture, à la propriété voisine localisée à l'adresse du 65 rue de Nagano, résolution #21-18;

Attendu que lors de la réunion du 18 janvier 2022, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable à cette demande de dérogation mineure.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et unanimement résolu ;

Que le conseil municipal accepte la dérogation mineure visant à permettre au 61, rue de Nagano la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la totalité de la toiture est d'une pente de 3/12 alors que le règlement de zonage #15 674 prescrit à l'article 92 que l'ensemble de la toiture d'un bâtiment principal ne puisse être d'une pente inférieure à 4/12 sur au plus de 25 % de celle-ci.

Explication et
consultation
sur le
règlement
#21-805
Modification
du règlement
de zonage

Rés. #22-44

Explication et
consultation
sur le
règlement
#21-806
Modification
du règlement
de zonage

Avis de
motion du
règlement
#22-811

Rés. #22-45
Adoption du
second projet
#21-805

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur le règlement # 21-805 modifiant le règlement de zonage (règlement numéro 15-674). Ce règlement est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone H2-203 concernant la marge de recul avant maximale, le coefficient maximal d'emprise au sol et de la largeur minimale de bâtiment.

Aucun commentaire n'a été rapporté suite à l'avis public #2022-02.

Il est unanimement résolu ;

Le directeur général, monsieur François Drouin, donne des explications sur le règlement # 21-806 modifiant le règlement de zonage (règlement numéro 15-674). Ce règlement est modifié par la modification de la grille de spécification de la zone Fr-050 concernant la norme particulière aux activités de transformation et d'entreposage de bois de chauffage.

Aucun commentaire n'a été rapporté suite à l'avis public #2022-03.

Monsieur Eric Ennis, conseiller, donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement #22-811 modifiant le règlement de zonage (règlement #15-674). Le règlement porte sur la modification de la grille de spécification de la zone M-217, concernant la marge de recul avant et arrière minimale, le coefficient maximal d'emprise au sol et la hauteur maximale.

Le projet de règlement est déposé séance tenante.

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et appuyé par monsieur Marc Magny et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le second projet de règlement #21-805 modifiant le règlement de zonage (règlement #15-674). Le règlement porte sur la modification de la grille de spécification de la zone H2-203. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.



No de résolution
ou annotation

Rés. #22-46
Adoption du
second projet
de règlement
#21-806

Il est proposé par monsieur Claude Leclerc et appuyé par madame Camille Nadeau et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le second projet de règlement #21-806 modifiant le règlement de zonage (règlement #15-674). Le règlement porte sur des normes particulières aux activités de transformation et d'entreposage du bois de chauffage dans la zone FR-050. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Rés. #22-47
Adoption du
premier projet
de règlement
#22-811

Il est proposé par monsieur Stéphane Racine et appuyé par monsieur Eric Ennis et unanimement résolu ;

Que les membres du conseil municipal adoptent le premier projet de règlement #22-811 modifiant le règlement de zonage (règlement #15-674). Le règlement porte sur la modification de la grille de spécification de la zone M-217, concernant la marge de recul avant et arrière minimale, le coefficient maximal d'emprise au sol et la hauteur maximale. Ce règlement fait partie intégrante des présentes comme s'il y était retranscrit au long.

Fin de la
séance

Levée de la séance à 18 heures 36.

Mélanie Royer-Couture

Mélanie Royer-Couture, maire



Martin Leith, greffier-trésorier